



Liberté, Égalité, Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction de l'Aménagement du Territoire
Et des Affaires Financières
Bureau de l'Environnement

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

DU 25 JUIN 2009

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département

- VU le code de l'environnement (partie législative), livre V - titre I relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, en particulier son article L.512-3 ;
- VU le code de l'environnement (partie réglementaire), livre V - titre I relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, en particulier son article R.512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1999 autorisant la Société COVED Centre Ouest, dont le siège social est situé 43 avenue du Gresillé à ANGERS (49006), à poursuivre l'exploitation au lieu-dit « Cosquer Lojan » à MOREAC (56500) un centre d'enfouissement technique de déchets industriels banals et de déchets ménagers, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 21 mars 2001, 21 août 2001 et 4 mai 2004 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2006 portant changement d'exploitant au bénéfice de la société COVED dont le siège social est désormais situé au 1 rue LAVOISIER- 78280 GUYANCOURT ;
- VU le dossier de cessation d'activité établi au 30 juin 2006 préalablement à l'arrêt définitif de réception de déchets dans le centre d'enfouissement intervenu en octobre 2006, prévoyant en particulier le maintien d'un traitement in situ des lixiviats par une station d'épuration dédiée, avant rejet dans le ruisseau Evel entre le 1^{er} novembre et le 30 avril ;
- VU la demande présentée le 23 juillet 2008 (complétée le 30 décembre 2008) par la société COVED pour la modification des modalités de traitement des lixiviats générés au sein du centre d'enfouissement de MOREAC et portant sur la possibilité de leur transfert vers la station d'épuration collective (eaux urbaines et industrielles) du Signan exploitée par la ville de PONTIVY ;

- VU l'avis du 5 janvier 2009 de la Direction Départementale des Services Vétérinaires, service en charge de l'inspection des installations classées de la station d'épuration du Signan ;
- VU le rapport établi par l'inspecteur des installations classées le 15 mai 2009 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale compétente en matière d'environnement de risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 2 juin 2009 ;
- VU le décret du 6 janvier 2006 nommant M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du MORBIHAN ;

VU le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, préfet du MORBIHAN ;

VU le décret du 14 mai 2009 du Président de la République en conseil des ministres, nommant M. Laurent CAYREL inspecteur général de l'administration ;

- VU la lettre du secrétariat général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant au 15 juin 2009 la date à laquelle cette nomination prend effet ;
- VU Le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires porté à la connaissance de l'exploitant le 8 juin 2009 ;

CONSIDERANT que l'expertise réalisée par le bureau d'études ANTEA à la demande de la société COVED conclut à la faisabilité d'un traitement biologique des lixiviats du CET de MOREAC par la station d'épuration du Signan sans crainte d'un caractère inhibiteur des lixiviats ni d'impact significatif sur la qualité des rejets liquides et des boues de la station ;

CONSIDERANT que la modification des modalités de traitement des lixiviats générés par le centre d'enfouissement de MOREAC telle que définie dans la demande du 23 juillet 2008 complétée susvisée et sollicitée pour une période de 6 mois reconductible une fois, constitue, au sens de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement, un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale sans pour autant entraîner de dangers et inconvénients nouveaux ;

CONSIDERANT en conséquence que cette modification ne justifie pas de nouvelle demande d'autorisation mais nécessite l'adoption de prescriptions complémentaires adaptées prises dans le cadre de l'article R 512-33 précité ;

CONSIDERANT par ailleurs que la période de post-exploitation du centre d'enfouissement technique de déchets nécessite le renouvellement et la révision du montant des garanties financières pour les trente années suivant sa cessation d'activité ;

CONSIDERANT également que certaines des dispositions de l'arrêté complémentaire du 21 août 2001 ne sont plus justifiées en raison de leur application temporaire ;

CONSIDERANT notamment que la surveillance renforcée de la digue définie à l'article 5-2 de l'arrêté du 21 août 2001 susvisé peut être levée au regard des conclusions de l'étude DRS-07-84383-02001A du 14 février 2007 réalisée par le bureau INERIS ;

CONSIDERANT également que les dispositions de l'arrêté complémentaire du 4 mai 2004 prescrivant un plan d'opération interne ne sont plus justifiées en raison de la couverture définitive de la totalité des casiers contenant les déchets ;

CONSIDERANT que la demande d'allègement de certaines fréquences d'analyses portant sur les eaux pluviales et souterraines ainsi que sur le suivi de la qualité du biogaz figurant au dossier de cessation établi en 2006 par la société COVED apparaît justifiée au regard de la fermeture du site,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'adapter en conséquence certaines dispositions de l'arrêté d'autorisation du 2 septembre 1999 modifié par les arrêtés complémentaires des 21 mars 2001, 21 août 2001 et 4 mai 2004 ;

CONSIDERANT les engagements pris par le demandeur dans son dossier en vue de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1- GARANTIES FINANCIERES

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 septembre 1999 sont remplacées par les dispositions ci-après :

1-1- Objet des garanties financières.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'installation de stockage de déchets de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance du site,
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution,
- la remise en état du site après exploitation.

1.2 - Montant des garanties financières.

Le montant des garanties à constituer s'établit de la façon suivante pour chacune des périodes retenues suivantes :

Période	Durée	Coût total des garanties en euros HT
1	2007-2011	693 094
	2012-2021	462 063
3	2022-2036	-1% supplémentaire par an (soit 9 241 euros de réduction/an).

1.3 - Renouvellement des garanties financières.

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance de l'acte de cautionnement en cours.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance du document en cours, un nouveau document dans les formes définies par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

1.4 - Actualisation des garanties financières.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TPO1, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

1.5 - Révision du montant des garanties financières.

Le montant des garanties financières pourra être révisé sur demande justifiée de l'exploitant et/ou en cas d'événement intervenu pendant la période de post-exploitation.

1.6 - Appel des garanties financières.

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

1.7 - Levée de l'obligation de garanties financières.

L'obligation de garanties financières est levée à la fin de la période de surveillance post-exploitation nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 - TRAITEMENT DES LIXIVIATS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mars 2001 autorisant le rejet des lixiviats traités in situ dans le ruisseau l'Evel du 1^{er} novembre au 30 avril sont complétées par les dispositions suivantes :

2-1 En complément ou en substitution totale du traitement in situ, et pour une période de 6 mois reconductible une fois à compter de la date du premier transfert de lixiviats, ceux-ci pourront être traités par la station d'épuration collective du Signan à PONTIVY sous réserve de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet préalablement au début des rejets.

Les dispositions ci-après sont définies sans préjudice de l'autorisation de rejet susvisée.

2-2 Transfert des lixiviats

Le transfert des lixiviats entre le site de MOREAC et la station d'épuration du Signan s'effectuera par transport routier (camion-citerne).

Les opérations de transport des lixiviats doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R. 541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

2-3 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés à la station d'épuration du Signan doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents ne devront pas présenter de déséquilibre majeur en carbone, azote et phosphore assimilables pour la vie bactérienne.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 6 et 9,5

2-4 Valeurs limites d'émission dans le réseau collectif

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des lixiviats dans le réseau d'assainissement collectif, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit maximal	100 m ³ /j	
Paramètre	Concentration maximale sur une période de 24 heures (mg/l) Avant décantation	Flux maximal journalier (kg/j)
Matières en suspension totales (MEST)	750	75
DBO ₅	1000	100
DCO	3000	300
Azote Kjeldhal (NTK) exprimé en N	800	80
Phosphore total exprimé en P	20	2
Métaux totaux *	15	1,5
Chrome hexavalent (Cr6+)	0,1	0,01
Cadmium (Cd)	0,2	0,02
Mercure (Hg)	0,05	0,005
Plomb (Pb)	0,5	0,05
Arsenic (As)	0,3	0,03
Fluorures	1	0,1
Cyanures libres (CN)	0,1	0,01
Hydrocarbures totaux	10	1
Composés organiques halogénés en AOX	1	0,1

- les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse/litre des éléments suivants : plomb, cuivre, chrome, nickel, zinc, manganèse, sélénium, cadmium, mercure, fer, aluminium.

2-5 Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des lixiviats transférés

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

- analyse mensuelle des paramètres pH, MES, DBO₅, DCO, NTK, Phosphore total et métaux totaux ;
- analyse semestrielle des autres paramètres listés dans le tableau du paragraphe 2-4 ci-dessus, non mesurés mensuellement ;
- relevé quotidien du volume transféré par mesure débitmétrique au départ du site de MOREAC,
- calculs des flux correspondants pour les paramètres analysés en kg/jour.

Les analyses sont réalisées sur des échantillons instantanés prélevés dans la lagune de stockage des lixiviats bruts dans laquelle est effectué le pompage pour transfert.

2-6 Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit chaque trimestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses des rejets d'eau imposées à l'article 2-5 du trimestre précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé chaque trimestre à l'inspection des installations classées.

2-7 Bilan du traitement des lixiviats en station collective

Au terme de la période de rejet autorisée, l'exploitant établira le bilan de l'opération afin de vérifier la possibilité de pérenniser ou non le transfert des lixiviats vers la station d'épuration du Signan.

Ce bilan comprendra au minimum :

- la synthèse des résultats d'analyses effectuées sur les lixiviats transférés avec l'indication des flux correspondants;
- la synthèse des volumes journaliers (minimum, maximum et moyen) transférés ainsi que le volume total transféré ;
- les résultats d'analyses effectuées sur les boues de la station d'épuration du Signan en vue de déterminer l'existence ou non d'une incidence sur la qualité des boues produites, résultant du traitement des lixiviats ;
- toute élément sur le déroulement de l'opération effectuée et des difficultés éventuelles rencontrées.

Ce bilan sera transmis aux services assurant l'inspection des installations classées respectivement du centre de stockage des déchets non dangereux de MOREAC et de la station d'épuration du Signan à PONTIVY.

ARTICLE 3- PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES LIXIVIATS TRAITES EN CAS DE REJET DIRECT AU MILIEU NATUREL

Les dispositions des articles 6 à 8 de de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mars 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

3-1 Dans le cas où un traitement des lixiviats est réalisé sur site avec rejet dans l'Evel pendant la période de rejet autorisée. du 1^{er} novembre au 30 avril, le programme de surveillance des lixiviats traités rejetés porte, selon une fréquence mensuelle, sur les paramètres pH, résistivité, MES, COT, DCO, DBO₅, NTK, Pt, métaux totaux tels que listés au paragraphe 2-4 précité, hydrocarbures totaux et phénols.

L'échantillon analysé correspond à un prélèvement 24h proportionnel au débit.

3-2 Dans ce même cas, une analyse du milieu récepteur est réalisée en trois points dans l'Evel :

- 50 mètres en amont du point de rejet des lixiviats traités,
- au point de rejet des lixiviats traités,
- 50 mètres en aval du point de rejet des lixiviats traités,

et à trois reprises au cours de la campagne de rejets (début, milieu et fin de campagne),

Ces analyses pourront être remplacées par une évaluation de l'indice IBGN (indice biologique global normalisé) faite à partir de prélèvements 50 mètres en aval du point de rejet, renouvelée tous les deux ans.

3-3 En cas de rejets de lixiviats traités dans l'Evel, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan global de la campagne de rejets dans les deux mois suivant la fin de période autorisée de rejet.

ARTICLE 4- SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX PLUVIALES

Les dispositions de l'article 14-4 de l'arrêté d'autorisation du 2 septembre 1999 modifié sont remplacées par la disposition suivante :

« L'exploitant procède annuellement à des analyses des eaux pluviales rejetées au milieu naturel portant sur les paramètres pH, MES, DCO et hydrocarbures totaux. »

ARTICLE 5- SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 16-2 de l'arrêté d'autorisation du 2 septembre 1999 modifié sont remplacées par la disposition suivante :

« L'exploitant procède semestriellement dans chacun des 4 piézomètres (1 amont et 3 aval) à des analyses portant sur les paramètres pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité et COT. »

ARTICLE 6- SUIVI DE LA QUALITE DU BIOGAZ

Le libellé du quatrième alinéa de l'article 10-6 de l'arrêté d'autorisation du 2 septembre 1999 modifié est remplacé par le libellé suivant :

« L'exploitant procède semestriellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂ et H₂S. »

ARTICLE 7

Les dispositions des articles 2 et 3 et de l'article 5-2 de l'arrêté complémentaire du 21 août 2001 ainsi que celles de l'arrêté complémentaire du 4 mai 2004 sont abrogées.

ARTICLE 8- DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent par la société COVED dans les deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 9.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du MORBIHAN, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bretagne, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée :

pour information à :

- Mme la Sous-Préfète de PONTIVY
- M, le Maire de MORÉAC
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Morbihan - 34, rue Jules Le Grand - 56100 Lorient
- M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
8, avenue Edgar DEGAS - BP 526 - 56019 Vannes cedex
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
32, Boulevard de la Résistance - BP 514 - 56019 Vannes cedex
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
Avenue de Buffon - BP 6339 - 45064 Orléans cedex 02

pour notification à :

M. le Directeur de la Société COVED SA
BP 20003
275 Boulevard Marcel PAUL
44801 SAINT HERBLAIN CEDEX

Vannes, le **25 JUIN 2009**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département


Yves HUSSON

